

**N° 7146<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relative à la modification de la mention du sexe et du ou  
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

\* \* \*

**AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF****DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(19.6.2017)

Monsieur le Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 30 mai 2017 me demandant d'émettre mon avis sur le projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Compte tenu des dispositions combinées des articles 67 et 23 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, je n'entends pas émettre d'avis circonstancié sur le contenu du projet de loi en question.

Je me dois toutefois d'attirer votre attention sur le fait que si l'article 13 du projet de loi sous analyse prévoit un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue dès lors comme juge du fond contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms, la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, telle que modifiée par la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms, ne prévoit pour sa part pas recours en réformation contre une décision de refus de changement de nom patronymique, de sorte que seul un recours en annulation peut être introduit contre la décision de refus de changement de nom patronymique sollicité en dehors d'un changement de sexe, sans qu'une telle différence au niveau des voies de recours ne paraisse objectivement justifiable.

Il conviendrait dès lors d'uniformiser les voies de recours dans un sens ou dans l'autre, en tenant compte des différences inhérentes à ces deux recours, et ce notamment au niveau des pouvoirs conférés au juge administratif respectivement par le recours en réformation et par le recours en annulation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Président du tribunal administratif,*

Marc SÜNNEN

